

L'Association pour la Gestion Responsable des Produits du Canada

Règles et Polices à l'intention des Membres

1	Obligations de versement des FGE	1
2	Gestion des FGE	3
3	Périodes de rapport des FGE	3
4	Retard de déclarations et de paiements.....	4
5	Audits des membres	5
6	Retours de produits	5
7	Echanges de produits.....	6
8	Produits réparés et reconditionnés	6
9	Les emballages multiples	6
10	BC LightRecycle – Police pour les emballages.....	7
11	BC LightRecycle – Police pour les lampes et les ballasts intégrés.....	8
12	Ontario - Politique de déclaration supplémentaire	9
13	Conseils délibératifs Québec.....	9

1 Obligations de versement des FGE

1.1 Conformément au Contrat d'Adhésion signé entre chaque membre et l'Association pour la Gestion Responsable des Produits du Canada ("AGRP"), les membres de l'AGRP ("Membre" ou "Membres") sont tenus de déclarer et de verser les Frais de Gestion Environnementaux ("FGE") à l'AGRP sur tous les produits concernés par un des programmes gérés par l'AGRP ("Programme") vendus ou fournis par le Membre à compter de la "date effective de début" du programme (telle que communiquée sur le site internet de l'AGRP) dans la(es) province(s) concernée(s) par le(s) programme(s) dans laquelle(lesquelles) ils sont actuellement enregistrés auprès de l'AGRP, considérant que le Membre peut ne pas être le producteur ou responsable obligé pour ce produit au sens de la loi applicable. Les exceptions ci-dessous s'appliquent: Le Membre a un accord de remise avec le fournisseur ou le client: les Membres ne sont pas tenus de déclarer et de verser des FGE pour la vente ou la fourniture de produits de programmes dans les cas où le Membre a la confirmation par écrit, par la voie d'un accord standard de remise s'il est fourni par l'AGRP, ou par une autre méthode acceptable et acceptée par l'AGRP, qu'un autre Membre enregistré à l'AGRP (le «Payeur») déclarera et remettra sur cette vente ou fourniture les FGE concernés. Le Membre est tenu de fournir une confirmation écrite, ainsi qu'une copie d'un tel accord, à l'AGRP. Par exemple, un fabricant enregistré en tant que Membre n'est pas tenu de déclarer les ventes et de payer les FGE sur la fourniture de produits de programme à un détaillant client qui est enregistré en tant que membre de l'AGRP et a convenu par écrit de déclarer et de remettre les FGE à l'AGRP sur toute vente / fourniture des produits de ce fabricant. Il est recommandé que le Membre note le numéro de Membre du Payeur sur toutes les factures envoyées au Payeur pour les produits du programme pour lequel le Payeur a accepté de déclarer et de payer les FGE.

Si le Payeur ne déclare pas et ne paie pas les FGE requis sur les produits fournis par le Membre, le Membre demeure responsable de ces FGE. L'AGRP se réserve le droit de demander des informations aux Membres sur leurs fournisseurs et / ou leurs clients d'un produit qui fait l'objet d'un programme de l'AGRP ; de vérifier l'existence d'un accord entre les Membres permettant à l'un de déclarer les FGE pour un autre ; et d'exiger la preuve écrite d'un tel accord satisfaisante aux exigences de l'AGRP. (Révision : 25 novembre 2022)

1.2 Résolution des différends entre les Membres concernant la déclaration et le paiement des FGE: Chaque membre est responsable envers l'AGRP des FGE relatifs à tous les produits des programmes vendus ou fournis dans la province dans laquelle l'AGRP gère un programme auquel le Membre est enregistré. Dans le cas où plusieurs Membres font parti de la même chaîne de fournisseurs d'un produit, il revient aux Membres concernés de déterminer lequel d'entre eux déclarera la transaction et paiera les FGE à l'AGRP. Ce Membre devra également remettre une copie de l'accord conclu avec les autres Membres à l'AGRP. En cas de défaut de paiement de FGE par un Membre sur une transaction qui fait l'objet d'un tel accord, l'AGRP:

- a) Informera les Membres de la chaîne de fournisseurs, que l'AGRP peut identifier, de la situation et demandera aux Membres de résoudre le problème en vue de fournir à l'AGRP le paiement de tous FGE dus dans un délai raisonnable.
- b) Lorsque les Membres ne sont pas en mesure de résoudre le problème, l'AGRP, en tenant compte de toutes les informations disponibles, tentera de faciliter un règlement entre les Membres pour arriver à un paiement des FGE dus à l'AGRP. L'AGRP peut, à sa discrétion, effectuer des audits des registres de l'un ou plusieurs des Membres à cet effet, conformément à la politique de l'AGRP sur les audits de Membres.
- c) Lorsque l'AGRP est incapable de faciliter une telle résolution entre les Membres impliqués, l'AGRP, à sa discrétion, déterminera le ou les Membre(s) redevable(s) du paiement des FGE dus à l'AGRP, et dans le cas où le Membre ou les Membres ne paient pas les FGE dans un délai raisonnable, l'AGRP peut prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le paiement.

1.3 Membre fournisseur d'un client dans un autre programme de gestion approuvé: Les Membres ne sont pas tenus de déclarer et de remettre les FGE à l'AGRP sur la vente ou la fourniture de produits du programme dans le cas où le Membre a reçu la confirmation que le client sera déchargé de ses obligations réglementaires sur cette vente ou cette fourniture par l'existence d'un plan de gestion indépendant ou alternatif approuvé par l'Autorité pertinente (par exemple le Ministère de l'Environnement). Le Membre doit informer par écrit l'AGRP de telles circonstances, en précisant le nom du client, les produits concernés, et fournir une preuve satisfaisante à l'AGRP que le client respecte les obligations imposées par le règlement applicable.

La Survenance d'une vente d'un produit: Aux fins de la déclaration et de la remise de FGE, une vente est considérée comme ayant eu lieu le jour de la survenance du premier des événements ci-dessous:

- le Membre émet pour la première fois une facture relative à la vente ou la fourniture;

- l'acheteur est tenu de payer la contrepartie conformément à un accord écrit.

2 Gestion des FGE

Les FGE sont payables par les membres de l'AGRP à l'AGRP. Il revient aux Membres de déterminer la façon de gérer ce coût commercial. Les FGE peuvent être présentés comme un coût distinct sur la facture / reçu du produit (sauf si la loi ou le plan de programme ¹ l'interdit), incorporés directement dans le prix du produit ou absorbés, à la discrétion du Membre. Toute somme facturée par un Membre à un client, en vue de récupérer des FGE, doit être égale aux FGE réellement payés par le membre à l'AGRP. Tout FGE incorrectement facturé par un Membre à un client, affiché comme un coût distinct sur la facture/le reçu du client, doit si possible être remboursé au client. S'il n'est pas possible, ou pratique, de rembourser le client, les FGE incorrectement facturés doivent être remis directement ou indirectement à l'AGRP afin qu'ils puissent être appliqués aux dépenses du programme, ce, par souci de cohérence avec les informations transmises au client.

(Révision : 12 novembre 2020)

3 Périodes de rapport des FGE

Tous les Membres sont tenus de déclarer et de remettre à l'AGRP les FGE en vigueur en utilisant le système de déclaration en ligne de l'AGRP. Le système en ligne exige que les Membres entrent la quantité nette des produits du programme applicable vendus ou fournis au cours de la période de déclaration pour chacune des catégories de produits concernés par les FGE. Si aucune vente n'a été effectuée au cours de la période considérée, un rapport nul ou égal à zéro doit être déposé. Une fois qu'un rapport est soumis, une facture est générée et doit être payée par le Membre.

Les périodes de déclaration pour les membres sont les suivantes :

1. **Règle générale:** Tous les Membres sont tenus de déclarer et de remettre les FGE mensuellement, à moins qu'ils ne reçoivent une approbation écrite de l'AGRP concernant d'autres arrangements.
2. **Petit Payeur:**
 - a. Rapport trimestriel : Les membres dont le montant total de FGE annuel pour l'ensemble des programmes de l'AGRP est inférieur à 20 000\$ pour l'année civile précédente, qui sont en règle et ont un dossier de déclaration et paiement exact et à jour, peuvent demander, par écrit, un changement de fréquence de déclaration sur une base trimestrielle civile. Une approbation préalable écrite par l'AGRP est nécessaire.
 - b. Rapport annuel : Les membres dont le montant total des FGE annuels pour l'ensemble des programmes de l'AGRP, est inférieur à 2 000\$ pour l'année civile précédente, qui sont en règle et ont un dossier de déclaration et de paiement exact et à jour, peuvent demander, par écrit, un changement de fréquence de déclaration sur une base annuelle civile. Une approbation préalable écrite par l'AGRP est nécessaire. [en vigueur le 1er janvier 2018]

¹ Notez que certains règlements provinciaux et des plans de programme de l'AGRP limitent l'utilisation des "frais visibles», y compris ceux du Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario et du Québec. Veuillez consulter le site internet de l'AGRP pour plus d'informations.

3. **Secteur Pétrolier:** Les Membres du secteur pétrolier qui sont en règle avec leurs déclarations et le paiement des FGE, peuvent demander un changement de déclaration sur une base annuelle ou trimestrielle, à payer à l'avance en fonction du nombre de stations essence qu'ils exploitent à la fin de l'exercice précédent. Ces Paiements sont soumis à un ajustement à la fin de l'année en prenant en compte le nombre réel de stations essence exploitées par le Membre sur une base mensuelle au cours de l'année. L'approbation écrite préalable de l'AGRP est requise.

Dans tous les cas, les déclarations et les paiements des FGE doivent être reçus par l'AGRP avant la fin du mois suivant la période de déclaration. Par exemple,

. un membre soumis à une déclaration mensuelle, devra déclarer et remettre à l'AGRP, avant la fin du mois de Février 2020, les FGE applicables sur les ventes de produits du programme effectuées entre le 1er et le 31 Janvier 2020 .

. un Membre soumis à une déclaration trimestrielle, devra déclarer et remettre à l'AGRP, avant la fin du mois d'Avril 2020, les FGE applicables sur les ventes de produits du programme effectuées entre le 1er Janvier et le 31 Mars 2020 (1er trimestre civil) .

. un Membre approuvé pour une déclaration annuelle, devra déclarer et remettre à l'AGRP, avant la fin du mois de Janvier 2021, les FGE applicables sur les ventes de produits du programme effectuées entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 2020.

Obligations envers les FGE lors d'une cessation d'adhésion à l'AGRP : La section 8.6 du Contrat d'Adhésion prévoit que "La Résiliation ne doit pas affecter les obligations du Membre de soumettre tous les rapports ou de payer tous les montants dus à l'AGRP jusqu'à la date de résiliation incluse". Dans le cas du dernier mois d'adhésion d'un membre à l'AGRP :

a) Un déclarant mensuel n'est pas requis de produire un rapport; aucun FGE n'est payable pour les ventes réalisées durant le mois de résiliation.

b) Un déclarant trimestriel ou annuel doit revenir à une déclaration mensuelle au moment de la notification de résiliation d'adhésion, alors, la situation (a) ci-dessus s'applique.

(Révision : 1er janvier 2018 et 26 août 2019).

4 Retard de déclarations et de paiements

4.1 Retard de déclarations

Conformément à l'article 5.3 du Contrat d'Adhésion, les déclarations des FGE doivent être transmis à l'AGRP avant la fin du mois suivant la période de référence.

L'AGRP se réserve le droit d'appliquer des frais administratifs en cas de retard de paiement des FGE aux taux suivants:

- Un frais administratif initial de 25\$ sera appliqué à chaque début de mois suivant la date à laquelle un rapport aurait dû être transmis à l'AGRP;
- Des frais administratifs supplémentaires de 25\$ pour chaque trente (30) jours supplémentaires de retard d'un rapport.

4.2 Retard des Paiements

Les paiements des FGE doivent être reçus par l'AGRP avant la fin du mois suivant la période de déclaration.

Conformément à la section 5.2 Contrat d'Adhésion, l'AGRP pourra appliquer une pénalité aux paiements en retard, au taux de 1 % par mois non composé (soit 12 % par an), à chaque début de mois suivant la(les) date(s) à laquelle(auxquelles) les FGE auraient dû être payés.

Note : Cette section 4 a été révisée à compter du 1er novembre 2017

5 Audits des membres

Comme dans tout système basé sur l'auto-évaluation, il est nécessaire pour l'AGRP de procéder à des audits de conformité des Membres afin de s'assurer de l'exactitude des déclarations. Le Contrat d'Adhésion de l'AGRP fournit le droit à l'AGRP d'auditer et d'inspecter les registres des Membres en ce qui concerne les ventes, fourniture, distribution et importation des produits des programmes dans les juridictions concernées.

Les Membres doivent payer à l'AGRP tous les FGE qui lui sont dus tels que déterminés par un audit, conformément aux conditions énoncées dans le Contrat d'Adhésion de l'AGRP.

Sous réserve des termes du Contrat d'Adhésion de l'AGRP, l'AGRP se réserve le droit d'appliquer des intérêts et frais administratifs pour les paiements considérés dus à l'AGRP, aux tarifs suivants:

- Intérêt au taux de 1% par mois (12% par an) à compter de la date ou des dates auxquelles les FGE devaient avoir été remis;
- Des frais administratifs de vingt pour cent (20%) de l'ensemble des montants dus s'il s'avère que le Membre n'a pas payé l'ensemble des FGE dus à deux autres occasions au moins.

6 Retours de produits

Un FGE n'a pas à être remis à l'AGRP sur un produit qui a été vendu à un client et qui est ensuite retourné par un client et finalement remboursé sans être échangé, y compris les produits retournés sous garantie ou de rappel.

Les Membres ne sont tenus de déclarer et de remettre les FGE que sur la quantité nette de produits fournis. Si la vente et le remboursement se produisent dans la même période de déclaration, la vente du produit remboursé ne doit pas être déclarée. Si la vente et le remboursement se produisent lors de périodes différentes de déclaration, l'ajustement est effectué dans la période de déclaration où le remboursement a lieu (voir ci-dessous pour des exemples).

Les Membres doivent déterminer leur propre politique en matière de remboursement de leur client sur tous FGE ajoutés au prix du produit au moment de la vente initiale au client. L'AGRP recommande fortement le remboursement des FGE qui ne doivent pas être remis à l'AGRP en cas de remboursement du produit.

Exemple 1 :

Si les FGE sont perçus sur une vente à un client et le produit est retourné et remboursé dans la même période de déclaration, le nombre de produits retournés et remboursés dans cette période de déclaration doit être déduit du nombre total de produits déclarés comme vendus dans cette période de déclaration (à savoir les produits qui ont été vendus, retournés et remboursés ne sont pas comptés). Si 100 unités sont vendues dans une période de déclaration et 2 unités sont retournées et

remboursées dans cette période de déclaration, le Membre déclarera et de remettra les FGE sur les 98 unités vendues au cours de cette période de déclaration.

Exemple 2: Si les FGE sont perçus sur une vente dans une période de déclaration (par exemple mois 1) et le produit est retourné et remboursé dans une période de déclaration postérieure (par exemple, mois 2), le membre peut déduire le produit retourné (vendu dans le mois 1) dans le rapport suivant (mois 2).

Pour chacun des exemples, le Membre peut noter cette information dans la section "méthode" du rapport trimestriel de FGE. Le Membre doit conserver une trace des produits retournés dans ses registres.

7 Echanges de produits

Si un produit du programme a été vendu à compter de la date du démarrage effectif des FGE et, plus tard il est remplacé par un autre produit appartenant à la même catégorie de FGE, un seul FGE devra être remis à l'AGRP.

L'échange d'un produit qui a été vendu avant la date de démarrage effectif des FGE, pour un autre produit de programme, ne sera pas soumis à un FGE si l'échange concerne un produit de la même catégorie de FGE.

8 Produits réparés et reconditionnés

Il y a deux sortes de produits reconditionnés ou réparés: ceux qui n'ont jamais été vendu à un client final et ceux qui l'ont été.

Exemple 1:

Le premier cas (produit non vendu au préalable) peut se produire lorsque les produits sont endommagés avant la vente, rénovés puis renvoyés en vente. Dans ce cas, la vente d'un produit qui n'a pas été vendu précédemment à un client final serait considéré comme un nouveau produit (qui devrait aussi inclure des modèles de plancher, «boîte ouverte» ou secondes). Un FGE doit être remis par le Membre sur la vente.

Exemple 2:

Le deuxième cas (produit déjà vendu) peut se produire où les produits ont déjà été vendus à un client final avant d'être rénovés / réparés en vue d'une vente future. Un FGE n'a pas à être remis sur la vente des produits reconditionnés, réparés ou utilisés "vendus précédemment", indépendamment de la date de la vente initiale.

9 Les emballages multiples

Sauf indication contraire, les FGE sont évalués sur une base unitaire de produits de programme. Lorsque les produits de programme multiples sont vendus comme un SKU ou en emballage, un FGE s'applique de façon cumulative sur chaque produit de programme.

Exemple 1 :

Sur un paquet de quatre LFC, quatre frais de LFC dans le cadre du programme du QC RecycFluo sont prélevés

Exemple 2 :

Sur un paquet contenant deux boîtes de peinture, deux FGE au titre du programme de peinture de la C.-B. seront prélevés.

10 BC LightRecycle – Police pour les emballages

La politique suivante ne s'applique uniquement qu'au programme LightRecycle de la C.-B.:

Lampes et ballasts (à l'exclusion de la Catégorie 8: les boîtes d'ampoule miniature):

Les FGE sur les lampes et les ballasts sont évalués sur une base unitaire. Lorsque plusieurs lampes ou ballasts sont vendus dans une seule boîte, les taxes s'additionnent sur la base du tarif par unité qui serait facturé.

Exemple 1:

Sur un paquet de quatre lampes LFC, quatre frais de LFC (catégorie 4) sont prélevés

Exemple 2:

Sur un paquet de deux ballasts, deux frais de ballast (catégorie 13) sont prélevés.

Catégorie 8: Les boîtes contenant des ampoules miniatures:

Pour des boîtes de deux ou plusieurs LED, halogène et / ou lampes à incandescence conçus et vendus comme des lampes de rechange pour des jeux de lumières décoratifs (par exemple les lumières de Noël) ou des lampes-torches (par exemple des lampes de poche) les taxes sont évaluées sur une base par boîte et NON pas sur une base unitaire, contrairement à toutes les autres catégories de lampe.

Exemple 1:

Sur une boîte de huit ampoules miniatures (qui répond à la définition ci-dessus) est prélevée un FGE (Catégorie 8) par boîte d'ampoules miniatures.

Les Luminaires - les polices sur les éclairages sur rail, les appareils linéaires et les grands luminaires extérieurs (catégories 10 et 12) sont décrites ci-dessous:

Les FGE applicables sur les luminaires sont évalués sur une base unitaire pour les appareils autonomes. Lorsque plusieurs appareils autonomes qui ne sont pas conçus pour être branchés ensemble ou intégrés dans un luminaire complet sont vendus dans un seul paquet, les taxes sont calculées sur la base d'un tarif par unité.

Exemple 1:

Sur une boîte de quatre lampes de poche, quatre FGE de Catégorie 9 sont prélevés.

Exemple 2 :

Sur une boîte de deux lampes de table, deux FGE de Catégorie 10 sont prélevés.

Exemple 3:

Sur un ensemble de jeu de lumière de Noël de 40 lumières, un seul FGE de Catégorie 9 est prélevé.

Exemple 4:

Sur un support mural installé avec quatre appliques intégrées, un seul FGE de Catégorie 10 est prélevé.

Les éclairages sur rail –Luminaires à têtes isolées et sur rail fixe:

Sur un luminaire à têtes isolées sur rail fixe attachés ou intégrés, un FGE de Catégorie 10 sera prélevé. Pour les têtes isolées dans les systèmes d'éclairage sur rail qui ne sont pas vendues attachées ou intégrées dans un luminaire à rail fixe, un FGE sera prélevé une taxe unitaire sur chaque tête (Catégorie 9). Les rails d'éclairage sans tête attachées ne sont pas concernés par les FGE.

Les Luminaires Linéaires (Catégorie 10):

Lorsque plusieurs appareils linéaires (Catégorie 10 - par exemple, les chemins lumineux encastrés, les plafonniers, etc.) qui sont vendus et / ou destinés à être intégrés dans une seule "Unité", chaque appareil linéaire individuel divisé par un point de démontage (jointure) fait l'objet de FGE distincts, malgré le fait que le produit monté est censé être une pièce "homogène".

Exemple 1:

Sur six chemins lumineux encastrés (Catégorie 10) qui sont vendus pour être incorporés dans une seule unité, divisée par 5 points de démontage (jointure), six FGE de Catégorie 10 doivent être facturés.

Les Grands Luminaires Extérieurs (catégorie 12):

Les luminaires répondant aux définitions de la Catégorie 12 Grands Luminaires Extérieurs font l'objet de FGE sur chaque tête de fixation, indépendamment du fait qu'ils sont vendus avec, ou fixés à un poteau d'éclairage ou à un bras transversal. Les poteaux d'éclairage ou les bras transversaux vendus séparément ne font pas l'objet de FGE.

11 BC LightRecycle – Police pour les lampes et les ballasts intégrés

La politique suivante ne s'applique uniquement qu'au programme LightRecycle de la C.-B.:

Police sur le ballast intégré:

Les Luminaires vendus avec un ballast intégré feront l'objet de FGE sur le luminaire et non pas de FGE sur le ballast.

Police sur les lampes intégrées:

Les fixations et les combinaisons de lampe suivantes vendues avec une ou plusieurs lampes intégrées et remplaçables feront l'objet de FGE sur les luminaires et ce, de manière unitaire (c'est-à-dire sur le nombre exact de lampes), quel que soit le circuit de distribution:

- Les Luminaires linéaires, classés dans la catégorie A des Luminaires (Catégorie 10) vendus avec un ou plusieurs tubes fluorescents linéaires intégrés et remplaçables (Catégories de lampes 1 à 3)
- Les Luminaires de zone, de routes, de rues et les poteaux lumineux, classés dans la Catégorie de Grand Luminaires Extérieurs (Catégorie 12) vendus avec une ou plusieurs DHI / Autres lampes intégrées et remplaçables (lampe de la catégorie 6)

Tous les autres types de luminaires et combinaisons de luminaires / lampes (y compris tous les autres types de luminaires dans les catégories de luminaires 10 et 12, par exemple les projecteurs / les éclairages de sport) feront l'objet de FGE sur les luminaires et non pas de FGE sur les lampes dans lorsque ce(s) luminaire(s) / lampe(s) sont vendus comme un seul SKU, tel que fourni par le fabricant d'équipements d'origine (FEO), quel que soit le circuit de distribution.

Reportez-vous à la liste des produits pour les définitions pertinentes.

Exemple 1:

Un chemin lumineux linéaire encastré vendu sans tubes fluorescents intégrés : Un FGE est appliqué - Luminaire Catégorie A (Catégorie 10).

Exemple 2:

Un chemin lumineux linéaire encastré vendu avec quatre tubes fluorescents de quatre pieds intégrés et remplaçables : Un FGE est appliqué - Luminaire Catégorie A (Catégorie 10), ainsi que quatre FGE supplémentaires - Lampe de la Catégorie 2.

Exemple 3:

Une lumière d'autoroute "à tête de cobra" vendue sans une lampe DHI intégrée : Un FGE est appliqué - Catégorie des Grands Luminaires Extérieurs (Catégorie 12).

Exemple 4:

Une lumière d'autoroute "à tête de cobra" vendue avec une lampe DHI intégrée et remplaçable : Un FGE est appliqué - Catégorie des Grands Luminaires Extérieurs (Catégorie 12), plus un FGE supplémentaire – Lampe de la Catégorie 6.

12 Ontario - Politique de déclaration supplémentaire

Tout membre participant à un ou plusieurs des programmes de l'AGRP Ontario, gérés conformément aux Règlements de l'Ontario 449/21 sur les Produits Dangereux et Spéciaux ("PDS") ou 522/20 sur les Équipements Électriques et Électroniques ("EEE") ou à tout autre règlement (collectivement, les "Règlements RRCEA"), pour lequel ou lesquels, l'AGRP est reconnue par l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (l'Office) comme organisme assumant les responsabilités des producteurs ("PRO") en vertu de la Loi de l'Ontario sur la récupération des ressources et l'économie circulaire (RRCEA), est tenu de transmettre à l'AGRP une copie de tout rapport annuel de fourniture soumis à l'Office dans les 10 jours ouvrables suivant sa soumission à l'Office.

13 Conseils délibératifs Québec

Conformément à l'entente signée entre la Société québécoise de récupération et de recyclage, Recyc-Québec, et l'Association pour la gestion responsable des produits du Canada (AGRP) en vertu du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises du Québec (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1), le projet de l'Entente entre l'AGRP et le régulateur, La Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec), et l'Article 7.4 des Statuts de l'AGRP, le conseil d'administration de l'AGRP nomment :

- le « Conseil délibératif RecycFluo » pour les lampes à mercure
- Le « Conseil délibératif des contenants de carburant sous pression du Québec »

(Les « Conseils délibératifs des programmes au Québec »). Chacun des Conseils délibératifs des programmes au Québec doit être composé d'au moins sept (7) personnes, constitué en majorité de membres issus des entreprises visées par le Règlement ainsi que d'un représentant de RECYC-QUÉBEC qui y siège à titre d'observateur et doit tenir des rencontres au moins deux (2) fois par année.

La nomination des membres de chacun des Conseils délibératifs du Québec doit être approuvée annuellement lors d'une assemblée générale des membres de l'Association, par une résolution qui ne sera votée que par les membres en règle en règle avec les programmes de l'AGRP au Québec respectifs.

Chacun des Conseils délibératifs des programmes au Québec doit avoir un droit de regard sur la gestion du Programme au Québec et être habilité à voter et être décisionnel, au sein de l'Organisme, en ce qui concerne l'ensemble des éléments en lien avec la gérance du Programme au Québec respectif. Toutes décisions et recommandations sont acheminées au conseil d'administration de l'Organisme qui doit en tenir compte. Ces dernières doivent être présentées dans le rapport annuel pour ce programme.

[Révision avril 2024]